

# DELIBERATION

03 (7.2)

Le 19 février 2020, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SCHALK, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 février 2020

**Présents** : Mesdames et Messieurs SCHALK, RIVIERE, VOCANSON, MARTY, DRIOL, CHAPOT, FABRE, J. BEAL, BROT, LEVET, ESCOFFIER, LUIRE, GIAUME, BOIS-CARTAL, BOUZINA, KHEBRARA, KARA, LAROCHE, JACOB, FESSY, CEYTE, MARRET, SEGUIN, AMBLARD,

**Procurations** : Madame DUCREUX à Madame FABRE, Monsieur A. BEAL à Monsieur CHAPOT, Madame BRUEL à Monsieur DRIOL, Monsieur PANGAUD à Monsieur FESSY, Monsieur RASCLARD à Monsieur LAROCHE,

**Secrétaire** : Madame RIVIERE.

-----  
**Objet** : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : tarifs 2021

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée de droit, en remplacement de trois taxes préexistantes.

Elle concerne :

- **Les dispositifs publicitaires** (tout support susceptible de contenir une publicité),
- **Les enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce),
- **Les pré-enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée).

Sont exonérés, les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles, et les enseignes dont la somme des superficies est égale, au plus, à 7 m<sup>2</sup>.

La TLPE frappe les supports fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toutes les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20200220-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2020

Affichage : 20/02/2020

Pour l'autorité compétente  
par délégation



Jean-Claude SCHALK

# DELIBERATION

03 (7.2)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune peut fixer tout ou partie des tarifs prévus aux articles L2333-9 et L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de la pénultième année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 23 voix pour et 6 voix contre (Groupe PANGAUD et M. CEYTE) :

- **APPROUVE** les tarifs de la TLPE, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessous :

Tarifs au m <sup>2</sup>	
Dispositifs publicitaires non numériques	16,20 €
Pré-enseignes non numériques	16,20 €
Dispositifs publicitaires numériques	48,60 €
Pré-enseignes numériques	48,60 €
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	16,20 €
Enseignes entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	32,40 €
Enseignes de plus de 50 m <sup>2</sup>	64,80 €

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 20 février 2020

Le Maire  
Jean-Claude SCHALK

